



## ÉCOLOGIE DU CARCASSONNAIS, DES CORBIÈRES ET DU LITTORAL AUDOIS

Association loi 1901 pour la vigilance environnementale créée en 1988, agréée et représentative au titre des articles L. 121-8 et L. 160-1 du Code de l'urbanisme et au titre de l'article 40 de la loi du 16 juillet 1976 relative à la protection de la nature, pour le département de l'Aude

### PROJET D'ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE DÉPARTEMENTAL DE L'AUDE 2024

#### CONSULTATION PUBLIQUE

#### AVIS DE L'ASSOCIATION ECCLA

#### Avis

Sur l'Article 11 : *Mesures mises en place au niveau de crise. En situation de crise sont mises en œuvre des mesures de suspensions provisoires des prélèvements d'eau non prioritaires. A ce niveau, le préfet prendra toute mesure qu'il jugera appropriée au vu de la gravité de la situation.*

Cf également la ligne 1 du tableau de l'annexe 9 :

P		E		C		A				
1 - Irrigation agricole et arrosage		ALERTE				ALERTE RENFORCÉE		CRISE		
		X								
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de réservoirs de stockage déconnectés de la ressource en eau en période d'été).		oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.				A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.		Interdiction des prélèvements. Sauf dérogation prévue dans l'arrêté restrictif.

La notion de prélèvements d'eau non-prioritaires doit être assortis d'une référence réglementaire, nous supposons qu'il s'agit de l'article L211.1/II. La phrase « le préfet prendra toute mesure appropriée » est un message implicite annonçant de possibles dérogations. Elle doit nécessairement être assorties des références réglementaires limitant cette intervention dans le temps et dans l'espace. Cette intervention devra aussi être soigneusement justifiée.

Au final nous jugeons l'article 11 particulièrement imprécis et critiquable.

#### Sur les unités de gestion :

- Tout à fait d'accord pour scinder la zone Aude Aval-Berre-Rieu en 2 sous-zones ;
- Une démarche analogue devra être initiée sur l'Orbieu, dont le BV est particulièrement étendu et géographiquement contrasté.

#### D'une manière générale :

- La plupart des membres du Comité de Gestion de l'Eau sont convaincus de la nécessité d'anticiper et de limiter au maximum les situations de tension sur la ressource en eau en période d'étiage. Il aurait été utile que l'Arrêté Cadre sécheresse introduise les termes d'une réflexion sur la répartition des besoins et des ressources par zone, par usage et par période, ainsi que sur les tendances en cours. Une telle planification permettrait de définir sereinement les priorités. Dans les cas où il faudrait déroger à l'article L211.1/II, pour accorder, par exemple, de l'eau à un secteur non-prioritaire, il nous semble indispensable de justifier cette dérogation par des raisons objectives et compréhensibles par tous.
- En l'état du projet d'Arrêté Cadre, les restrictions d'utilisation de l'eau seront plus importantes pour les jardins potagers que pour les productions maraîchères professionnelles. Il nous paraît important d'aligner les mesures de restrictions imposées aux potagers vivriers (dont on ne peut nier l'importance alimentaire pour les familles modestes) sur les mesures de restrictions imposées au maraîchage professionnel, leur différenciation posant un problème de justice sociale.
- L'arrosage des terrains de sport et de loisir en alerte renforcée et en crise sera autorisé deux nuits par semaine. Nous demandons de réduire cet arrosage à 1 nuit par semaine.
- L'arrosage des greens et départs de golf sera autorisé en période d'alerte renforcée. Nous demandons que leur arrosage soit interdit.

Narbonne, le 23/06/2024